

Scrabble[®] Club Luxembourg, Association sans but lucratif.

Siège social: L-2431 Luxembourg, 26, rue de Rochefort.

R.C.S. Luxembourg F 4.603.

Modification des Statuts

Les présents statuts du SCRABBLE[®] CLUB LUXEMBOURG abrogent et remplacent ceux du 28 janvier 1988, modifiés en dernier lieu le 21 février 1992. Ils ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue aujourd'hui, le 28 février 2007 à Luxembourg.

Chapitre 1 - Dénomination - Siège - Durée - Objet social

Art 1^{er}. Il est constitué une association sans but lucratif dénommée SCRABBLE[®] CLUB LUXEMBOURG.

Art 2. Le siège social est établi à Luxembourg.

Art 3. La durée de l'association est illimitée.

Art 4. L'association a pour but de propager la pratique du SCRABBLE[®] en français; elle peut s'affilier à toutes organisations nationales et internationales ayant un but identique au sien, elle s'efforce d'entretenir des relations amicales entre ses membres, d'assurer la défense des intérêts sportifs de ses adhérents et de représenter ces intérêts auprès des autorités; elle peut organiser des tournois, championnats et autres manifestations.

Art 5. Elle assume en outre les fonctions de **FEDERATION LUXEMBOURGEOISE DE SCRABBLE[®] FRANCOPHONE ff.**

Chapitre II - Membres

Art.6. L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur. Leur nombre est illimité, mais ne peut être inférieur à trois.

Art.7. Sont admissibles comme membres actifs, désignés comme «membres» dans les présents Statuts, toutes les personnes en manifestant la volonté, déterminées à observer les présents statuts et agréées par le comité; sont admissibles comme membres d'honneur toutes les personnes en manifestant la volonté, agréées par le comité et remplissant les conditions que celui-ci fixera à leur admission.

Art.8. Sur proposition du comité, l'assemblée générale fixe chaque année le montant de la cotisation annuelle due par ses membres (celle-ci ne peut pas dépasser 50,00 €) ainsi que le montant du droit de table perçu auprès de chaque joueur aux séances de Scrabble[®] (initiation et entraînement).

Art 9. La qualité de membre se perd par démission ou exclusion. L'exclusion provisoire d'un membre peut être prononcée par le comité à la majorité des 2/3 des voix pour des motifs graves, jusqu'à la prochaine assemblée générale qui statuera, également à la majorité des 2/3 des voix, sur l'éventuelle exclusion de ce membre. L'intéressé doit au préalable être entendu en ses explications par le comité.

Les membres sortants, pour quelque cause que ce soit, ainsi que les héritiers des membres décédés n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées.

Chapitre III - De l'assemblée générale

Art 10. Sont notamment réservées à sa compétence:

- 1) la modification des Statuts,
- 2) la nomination et révocation des membres du Comité,
- 3) l'approbation annuelle des budgets et des comptes après contrôle par les commissaires aux comptes,
- 4) l'exclusion définitive d'un membre,
- 5) la dissolution de l'association,
- 6) toute décision dépassant les pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au comité.

Art 11. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du comité. Les convocations sont faites par lettre missive ordinaire quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. L'ordre du jour est joint à la convocation. Toute proposition signée d'un nombre de membres égal au vingtième de la dernière liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour.

Art.12. L'assemblée générale est présidée par le président ou, en son absence, par un membre du comité. Le secrétaire du comité en dresse le procès-verbal.

Art 13. L'assemblée générale est composée des membres. Seuls les membres en règle de cotisation pour l'année civile en cours ont droit au vote.

Un membre peut se faire représenter par un mandataire de son choix, membre lui-même. La procuration doit être donnée par écrit et doit être limitée à une seule réunion. Aucun mandataire ne peut toutefois disposer de plus de trois procurations.

Art 14. Sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-après, l'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et ses décisions sont prises à la majorité des voix émises. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art 15. Les décisions de l'assemblée générale portant modification aux statuts, exclusion d'un membre ou dissolution de l'association doivent être prises dans les conditions prévues par la loi sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique.

Art 16. En cas de besoin, le comité peut convoquer à tout moment une assemblée générale extraordinaire.

Chapitre IV - Du comité

Art 17. L'association est administrée par un comité composé d'au moins trois membres, dont le président, le secrétaire et le trésorier, et d'au maximum neuf membres. Chaque année, la moitié des membres du comité est élue par l'assemblée générale. La durée du mandat est de deux ans. Tout membre sortant du comité est rééligible.

Le comité a le pouvoir de coopter des membres. Leur mandat prend fin aux élections suivantes.

Art 18. Les membres du comité se répartissent entre eux les différentes charges.

Art 19. Le comité se réunit sur convocation du président ou du secrétaire. Les décisions du comité sont prises à la majorité des voix émises par les membres du Comité présents. Ceux-ci peuvent se faire représenter au comité par un autre membre du comité par procuration écrite. Aucun membre du comité ne peut représenter plus d'un membre du comité. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art 20. Les fonctions de membre du comité sont exercées gratuitement.

Des indemnités ou des remboursements de frais exposés à l'occasion notamment de déplacements et/ou de réunions décidés par le comité peuvent être alloués par celui-ci.

Art 21. Le comité a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Entrent notamment dans ces pouvoirs:

- tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.
- la sauvegarde de l'intérêt général et du prestige de l'association,
- la gestion et l'utilisation des fonds de l'association,
- l'organisation de manifestations de SCRABBLE[®] et autres.

Art 22. En tant que FEDERATION LUXEMBOURGEOISE DE SCRABBLE FRANCOPHONE ff., le comité

- gère et émet les licences aux membres désirant participer à des compétitions sous licence luxembourgeoise, en concordance avec les règles en vigueur à la FEDERATION INTERNATIONALE DE SCRABBLE[®] FRANCOPHONE (ci-après dénommée FISF),
- attribue aux licenciés un classement s'intégrant dans le système de classification de la FISF,
- détermine, en fonction des besoins, un supplément de cotisation pour ces services. Ce supplément ne peut toutefois être supérieur à 20,00 € par an.

Chapitre V - Dissolution et liquidation

Art. 23. Toute proposition ayant pour objet la dissolution volontaire de l'association doit émaner du comité ou d'au moins deux cinquièmes des membres de l'association.

Le comité doit porter à la connaissance des membres de l'association, au moins deux mois à l'avance, la date de l'assemblée générale qui statuera sur cette proposition.

Art. 24. En cas de dissolution volontaire décidée dans les conditions prévues par la loi sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique, l'assemblée générale désigne deux liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

Art. 25. En cas de dissolution de l'association, pour quelque motif que ce soit, l'assemblée générale donnera aux fonds de l'association, après acquittement du passif, une affectation à une oeuvre de charité de son choix.

Signatures.

Référence de publication: 2007043951/7529/101.

Enregistré à Luxembourg, le 27 mars 2007, réf. LSO-CC06457. - Reçu 243 euros.